

N° 152

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 novembre 2019

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Hervé MARSEILLE, Bruno RETAILLEAU, Jean-Claude REQUIER, Philippe ADNOT, Philippe BONNECARRÈRE, Olivier HENNO, Jean-François LONGEOT, Jean-Marie MIZZON, Mme Nathalie GOULET, M. Nuihau LAUREY, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Michel LAUGIER, Mme Nassimah DINDAR, M. Claude KERN, Mme Lana TETUANUI, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Jacques LE NAY, Pascal MARTIN, Jean-Claude LUCHE, Mmes Sonia de la PROVÔTÉ, Évelyne PERROT, Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Bernard DELCROS, Jean-Marie JANSSENS, Jean-Pierre MOGA, Alain CAZABONNE, Mmes Nadia SOLLOGOUB, Denise SAINT-PÉ, Sophie JOISSAINS, MM. Loïc HERVÉ, Daniel DUBOIS, Mme Valérie LÉTARD, M. Jérôme BASCHER, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, MM. Bernard BONNE, Gilbert BOUCHET, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Patrick CHAIZE, Alain CHATILLON, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, René DANESI, Mme Laure DARCOS, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain HOUPERT, Roger KAROUTCHI, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Gérard LONGUET, Mme Viviane MALET, MM. Didier MANDELLI, Sébastien MEURANT, Alain MILON, Cyril PELLEVAL, Philippe PEMEZEC, Ladislav PONIATOWSKI, Mme Françoise RAMOND, MM. Jean-François RAPIN, Hugues SAURY, Michel SAVIN, Vincent SEGOUIN, Michel VASPART, Jean-Pierre VIAL, Mme Nathalie DELATTRE, MM. Jean-Noël GUÉRINI, Raymond VALL, Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Mme Colette MÉLOT, MM. Franck MENONVILLE, Dany WATTEBLED, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. François CALVET, Henri LEROY, Mmes Brigitte LHERBIER et Annick BILLON,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, les naissances n'ayant plus lieu à domicile, sauf exception, les registres de la très large majorité de nos 35 970 communes restent vierges au chapitre des naissances. En effet, le code civil impose d'effectuer les déclarations de naissance à l'officier de l'état civil, autrement dit à la mairie de la maternité où s'est déroulé l'accouchement. Dans une période de regroupement des établissements de santé, ce texte entraîne une concentration des déclarations de naissance dans un nombre toujours plus restreint de communes. Cela conduit surtout à l'assèchement des registres d'état civil de toutes les autres.

Pour interrompre ce phénomène, la présente proposition de loi autorise les parents qui le souhaitent à domicilier la naissance de leurs enfants dans le lieu où ils résident et non à la mairie de la maternité où s'est déroulé l'accouchement.

Aujourd'hui, Jean RACINE ne serait pas né à La Ferté-Milon, Alexandre DUMAS à Villers-Cotterêts ou encore Condorcet à Ribemont. Toutes ces personnalités seraient déclarées nées à Soissons ou à Saint-Quentin où se trouvent aujourd'hui les cliniques d'accouchement du département de l'Aisne.

Aucun Parisien ne naît ailleurs que dans quatre arrondissements sur les vingt que compte la capitale.

Les 360 villages corses ne voient plus aucune naissance. Tous les Corses nés dans l'île depuis les années 60 naissent à Bastia, Ajaccio ou Porto-Vecchio.

Pourtant, nos villages marient encore et même en grand nombre des résidents, preuve de l'attachement de la société française à son tissu villageois.

Il reste aujourd'hui à peine plus de 500 maternités. Un certain nombre fermeront encore en raison du peu de naissances par établissement : 800 000 naissances par an, soit un peu plus de 4 naissances par jour et par maternité.

Outre la symbolique de la maison natale qui a un intérêt dans la cohésion sociale de la Nation, la pratique actuelle va rendre dans des temps prochains impossible le travail des généalogistes et celui des historiens qui

s'attachent à l'histoire des petites communautés urbaines ou villageoises.

Ainsi, du point de vue du généalogiste, c'est une proposition révolutionnaire puisqu'elle permettrait – la chaîne des générations n'étant pas interrompue et les registres d'état civil des petits villages ruraux qui se meurent étant plus facilement exploitables que ceux des grandes villes – de poursuivre, dans les siècles futurs, la confection de ces arbres généalogiques qui font les délices de beaucoup de Français.

Cette proposition permettrait aux parents de réaffirmer leur attachement à la commune dans laquelle ils vivent. La quasi-totalité des maires de France ne pourrait qu'être favorable à une telle réforme qui lui permettrait de rouvrir leurs registres d'état civil.

L'**article 1^{er}** de la présente proposition de loi vise ainsi à modifier les articles 55 et 57 du code civil afin de prévoir que les déclarations de naissance sont faites non plus exclusivement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, mais plutôt à l'officier de l'état civil du domicile des parents (ou de l'un des parents). À défaut de produire la justification du domicile, cette déclaration serait faite, comme c'est le cas aujourd'hui, à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement. Le texte prévoit en outre la mention du lieu de l'accouchement sur l'acte de naissance.

L'**article 2** procède à des coordinations dans plusieurs articles du code civil.

Proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents

Article 1^{er}

- ① L'article 55 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les déclarations de naissance sont faites dans les huit jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du domicile de l'un des parents ou du lieu de la naissance. Si la déclaration est effectuée auprès de l'officier de l'état civil du domicile de l'un des parents, une attestation dûment signée par les parents devra être produite à l'officier de l'état civil afin d'établir leur accord sur le lieu de déclaration de naissance. Mention du lieu de l'accouchement est portée à l'acte. » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « et lieux de naissance » sont remplacés par les mots : « , lieux de naissance et lieux de déclaration de la naissance » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 57, après le mot : « l'heure », sont insérés les mots : « , le lieu de l'accouchement et le lieu de la déclaration de la naissance s'il est différent » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article 57-1, les mots : « lieu de naissance » sont remplacés par les mots : « lieu de déclaration » ;
- ⑤ 4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 61-3-1, après les mots : « lieu de », sont insérés les mots : « déclaration de la » ;
- ⑥ 5° L'article 62 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, après les mots : « lieu de naissance », sont insérés les mots : « , de déclaration de la naissance » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance » ;

- ⑨ 6° À l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article 63, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;
- ⑩ 7° Au 1° de l'article 76, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieux de déclaration de la naissance, » ;
- ⑪ 8° Au 2° de l'article 79, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;
- ⑫ 9° À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 79-1, après le mot : « naissance, », sont insérés les mots : « lieu de déclaration de la naissance, » ;
- ⑬ 10° À l'article 81, après le mot : « naissance », sont insérés les mots : « , lieu de déclaration de la naissance » ;
- ⑭ 11° Au 1° de l'article 229-3, le mot : « naissance » est remplacé par les mots : « déclaration de la naissance » ;
- ⑮ 12° Au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article 354, les mots : « lieu de naissance » sont remplacés par les mots : « lieu de déclaration de la naissance ».